

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET BONNE CHENAL

3 rue de Vic
54000 Nancy

V/REF :

N/REF : 98 B 697 / 2011-A-2856

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 16/06/2011,

P.V. des décisions de l'associé unique du 31/05/2011
- Transformation en SASU
- Autorisation de cessions de parts et modifications statutaires

Acte S.S.P. en date du 31/05/2011
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

ATECO (ASSISTANCE - TRAVAUX - ETUDES ET COORDINATIONS)
Société par actions simplifiée
ZAC de la Solere
54420 Saulxures-les-Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-2856 le 16/06/2011

R.C.S. NANCY 378 200 927 (98 B 697)

Fait à NANCY le 16/06/2011,

Le Greffier



ATECO
Assistance – Travaux – Etudes et Coordinations
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : ZAC de la Solère
54420 SAULXURES-LES-NANCY
378 200 927 RCS NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

10 JUN 2011

98 697

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ET DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 31 MAI 2011

L'an deux mille onze, et le trente et un mai à onze Heures, les associés se sont réunis au Cabinet BONNE-CHENAL à NANCY (54000), 3 Rue de Vic, en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Jacques THIBIAS préside la séance en qualité de cogérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales.
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Nomination de l'organe de direction de la société.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, prend acte selon l'article N° 11 des statuts de la cession en pleine propriété de :

- 25 parts appartenant à Monsieur Bernard VAUTROT au profit de Monsieur Frédéric HOUOT moyennant le prix de 180 euros par part, soit pour les 25 parts cédées la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 euros),

et autorise dès à présent et à l'unanimité cette cession.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, prend acte selon l'article N° 11 des statuts de la cession en pleine propriété de :

- 250 parts appartenant à Monsieur Jacques THIBIAS au profit de Monsieur Frédéric HOUOT moyennant le prix de 180 euros par part, soit pour les 250 parts cédées la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 euros),

et autorise dès à présent et à l'unanimité cette cession.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence de la résolution qui précède, les décisions des associés sont suspendues, le temps nécessaire à la signature des actes de cession de parts au profit de Monsieur Frédéric HOUOT.

Monsieur Frédéric HOUOT associé unique, prendra les décisions ci-après et décide que la séance se poursuivra en présence de l'ensemble des participants.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous la résolution qui précède, et suite à l'interruption de séance ayant permis la signature des actes de cession de parts sociales, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article N° 7 des statuts :

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de seize (16) euros chacune, numérotées de 1 à 500, réparties comme suit :

- à Monsieur Frédéric HOUOT,
à concurrence de cinq cents parts,
numérotée de 1 à 500 ci

500 parts

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social :**

500 parts

Cette répartition résulte :

- des apports effectués lors de la constitution de la société,
- des cessions de parts du 6 Juillet 1992,
- des cessions de parts du 24 Janvier 1997,
- des cessions de parts du 25 Avril 1998,
- des cessions de parts du 10 Décembre 1998,
- d'une cession de parts du 23 Juin 2010.
- des cessions de parts du 31 Mai 2011.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique et les cogérants non associés déclarent prendre acte des cessions de parts sociales et les reconnaît opposables à la société. En conséquence, ils dispensent les parties de signifier les cessions de parts sociales à la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que la société demeurera assujettie à l'impôt sur les sociétés, que la notification de ce choix sera faite à l'administration fiscale dans les trois mois de la présente assemblée, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, au vu du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8.000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées à l'associé unique actuel des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de cogérant, exercées par Monsieur Jacques THIBIAS et par Monsieur Bernard VAUTROT prennent fin ce jour.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article R 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

NEUVIEME RESOLUTION

Monsieur Frédéric HOUOT associé unique, né le 27 Juillet 1970, à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88), de nationalité française, demeurant 3 Rue de Libremon à MALZEVILLE (54220), décide qu'il exercera les fonctions de Président de la société, pour une durée illimitée.

DIXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2011, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ONZIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE** constate la réalisation définitive de la **Le 01/06/2011 Bordereau n°2011/1 093 Case n°22**

Enregistrement	: 125 €	Pénalités :
Total liquidé	: cent vingt-cinq euros	
Montant reçu	: cent vingt-cinq euros	
La Contrôleuse principale		

L'associé unique délègue à l'effet d'accomplir toutes **Gilles CHRÉTIEN**
Agent administratif principal

ès-verbal

DUPLICATA

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance de début de séance et les associés, ainsi que par le nouveau Président associé unique.

Bon pour acceptation
du Président
Président



[Signature]